Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARCEL HASCOET

20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / 2008-A-2882

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 10/10/2008,

Projet de traité de fusion du 08/10/2008
- Fusion-Absorption de la (des) sociétés FINANCIERE DE SAINT URFOLD, 410 211 213 RCS BREST

Concernant la société

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
Société anonyme
le Raden
29860 Plouvien

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2882 le 10/10/2008

R.C.S. BREST 636 220 220 (62 B 22)

Fait à BREST le 10/10/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ORIGINAL

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant en qualité de Président,

de la **SOCIETE SILL, « SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON »**, Société par actions simplifiée au capital de 13 866 810 €, dont le siège social est fixé à PLOUVIEN (29860) – LE RADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 636 220 220,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du 8 octobre 2008,

ci-après dénommée "la société absorbante",

- et Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant en qualité de Président Directeur Général

de la **SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD**, Société anonyme au capital de 6 128 080 €, dont le siège social est fixé à BOURG BLANC (29860) – LE BREIGNOU COZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 410 211 213,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 06 octobre 2008,

ci-après dénommée "la société absorbée",

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La SOCIETE SILL est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est, en France et à l'étranger :

- Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 20 juillet 1962.

Le capital social de la SOCIETE SILL s'élève actuellement à 13 866 810 €. Il est réparti en 924 454 actions de 15 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées, à l'exception de 55 468 obligations convertibles d'une valeur nominale de 99,16 euros, émises par la société SILL lors des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 08 octobre 2008, souscrites par :

- la société UNIGRAINS	18 456 obligations ;
- la société AGROINVEST	18 456 obligations ;
- la société SOBREPAR	9 278 obligations ;
- la société IPO	9 278 obligations .

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer,

- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,

- toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services aux sociétés filiales,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 novembre 1996.

Le capital social de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'élève actuellement à 6 128 080 €. Il est réparti en 383 005 actions de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées à l'exception de 69 000 obligations convertibles d'une valeur nominale de 15,24 euros émises par la société FINANCIERE DE SAINT URFOLD, souscrites égalitairement par FINANCIERE VOLTAIRE et SOBREPAR, remboursées ce jour.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ Monsieur Gilles FALC'HUN, Président de la SOCIETE SILL est également Président Directeur Général de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une opération visant à faciliter le financement de l'acquisition de la LAITERIE SAINT MALO, réalisée le 08 octobre 2008 et à simplifier la structure capitalistique du groupe SILL.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par les assemblées générales ordinaires du 23 juin 2008.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués, par dérogation à la valeur nette comptable pour cause d'insuffisance d'actif net apporté, à la valeur réelle, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2007 de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, afin de permettre, conformément au paragraphe 4.3 du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable homologué par un arrêté du 7 juin 2004, la libération du capital.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE SILL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2007. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD sera dévolu à la SOCIETE SILL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD

A) Actif apporté

1. *Immobilisations financières*	
Titres de participation	30 228 333 €
Autres Valeurs Mobilières	219 491 €
Impôt différé actif[1]	250 422 €
Total de l'actif apporté	**30 698 246 €**

B) Passif pris en charge

1. Dettes	
Provisions pour prime de non conversion	751 265 €
Emprunt obligataire convertible	1 051 898 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	37 246 €
Emprunts et dettes financières divers	850 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 400 €
Soit un montant de passif apporté de	**1 844 659 €**

C) Actif net réévalué apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net réévalué apporté par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE SILL s'élève donc à :

- Total de l'actif	30 698 246 €
A déduire :	
- Total du passif	1 844 659 €
Soit un actif net apporté de	**28 853 587 €**

III- Détermination du rapport d'échange

1°) Evaluation

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une holding « pure » dont le principal actif est la détention de 46,93 % de la SOCIETE SILL, dont la valeur est estimée à 64 416 918 € (cf. ci-après)

Elle est évaluée à son actif net réévalué estimé au jour de l'approbation de la fusion par les AGE des sociétés concernées et calculé comme suit :

[1] = provision pour prime de non-conversion x 33 1/3 %

Actif net comptable au 31 décembre 2007	6 562 183 €
+ dividendes reçus	421 663 €
- perte intercalaire (calculée hors dividendes reçus)[2]	96 467 €
+ impôts différés actifs[3]	280 235 €
- impôts différés passifs[4]	7 028 €
+ Plus value sur titres SILL	22 040 982 €
Total	29 201 568 €

La valeur d'une action de la SOCIETE SILL est évaluée à 64 416 918 € selon détail suivant :

Valeur SILL au 01-01-2008	57 000 000 €
Dividendes versés depuis le 01-01-2008	784 697 €
Augmentation de capital du 30-09-2008	8 201 615 €

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur des actions de chaque société, pour la seule détermination du rapport d'échange, est la suivante :

* SOCIETE SILL : $\frac{64\,416\,918\ €}{924\,454} = 69{,}68\ €$

soit une valeur de l'action d'un montant de 69,68 €.

* SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD : $\frac{29\,201\,568\ €}{383\,005} = 76{,}24\ €$

soit une valeur de l'action égale à 76,24 €.

2°) Rapports d'échange

En conséquence des valeurs déterminées ci-dessus, le rapport d'échange des droits sociaux des sociétés participantes à la fusion ressort à 109,41 actions SILL pour 100 actions FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE SILL s'élève à 28 853 587 €.

En rémunération de cet apport net, 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SOCIETE SILL à titre d'augmentation de son capital de 6 285 675 €.

---

[2] = (RCAI 2007 corrigé des intérêts sur OC) proratés + charge sup prime de non conversion soit (22 000 x 10/12 + 78 134)

[3] = (prime de non conversion au 31/12/2007 + perte intercalaire) * 33 1/3% soit (751 265 + (96 467-7028)) / 3

[4] = impôt sur la quote-part de frais et charges soit (421 663 x 5% x 33 1/3%)

Les 419 045 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports..... 28 853 587 €

- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital..... 6 285 675 €

Prime de fusion..... 22 567 912 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour Monsieur Gilles FALC'HUN, Président de la SOCIETE SILL de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La SOCIETE SILL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SOCIETE SILL.

Les comptes de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La SOCIETE SILL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la date du 31 décembre 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la SOCIETE SILL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2007, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE SILL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE SILL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SOCIETE SILL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La SOCIETE SILL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la SOCIETE SILL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la SOCIETE SILL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE SILL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE SILL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE SILL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la SOCIETE SILL de la totalité de l'actif et du passif de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SOCIETE SILL ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE SILL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la SOCIETE SILL s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values ne faisant pas l'objet d'une imposition immédiate prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La SOCIETE SILL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE SILL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE SILL.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à RENNES
Le 08.10.2008
En six exemplaires

Pour la SOCIETE SILL
Gilles FALC'HUN

Pour la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD
Gilles FALC'HUN